

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2023-202

PUBLIÉ LE 7 NOVEMBRE 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PICT

58-2023-11-06-00003 - arrêté portant attribution de la dotation d'équipement Decize (4 pages)	Page 3
58-2023-11-06-00006 - arrêté portant attribution de subvention de la dotation d'équipement Anthien (2 pages)	Page 8
58-2023-11-06-00004 - arrêté portant attribution de subvention de la dotation d'équipement Empury (4 pages)	Page 11
58-2023-11-06-00005 - arrêté portant attribution de subvention de la dotation d'équipement Sougy sur Loire (4 pages)	Page 16
58-2023-11-06-00002 - arrêté portant de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux (4 pages)	Page 21

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-11-06-00003

arrêté portant attribution de la dotation
d'équipement Decize

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle investissement et cohésion des territoires

Arrêté n°

portant attribution de subvention de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
à la commune de **DECIZE**
pour la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Nièvre, Monsieur Michaël GALY,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- VU l'instruction NOR : IOMB2236543J du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023,
- VU la notification d'autorisation d'engagement imputée sur le programme 0119/01 du budget du ministère de l'intérieur,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de DECIZE du 5 juillet 2023 relative à l'engagement de la commune dans le processus de révision allégée du plan local d'urbanisme,
- VU la possibilité pour la commune de DECIZE de bénéficier de la dotation globale de décentralisation(DGD) « au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme,
- VU la demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sollicitée par la commune de DECIZE en vue de la révision du plan local d'urbanisme, le 14 juin 2023,

- Considérant qu'aux termes de l'article R 2334-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Ne peuvent donner lieu à subvention les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissements de l'État non globalisables dans la dotation d'équipement des territoires ruraux. Les missions, programmes et actions correspondant aux investissements mentionnés au 1^{er} alinéa sont définis à l'annexe VII du présent code »,
- Considérant que la dotation générale de décentralisation (DGD) est énoncée à l'annexe VII du code général des collectivités territoriales,
- Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au Préfet trouve à s'appliquer,
- Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales,
- Considérant que l'intérêt d'une commune de se doter d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) pour avoir une vision politique et stratégique dans le projet de territoire, à plus ou moins long terme,
- Considérant la décision de la commission d'élus DETR, réunie le 16 septembre 2022, d'inscrire parmi les thématiques éligibles à un financement DETR en 2023 les « études préalables à la mise en œuvre d'un plan local d'urbanisme intercommunal, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale » afin de permettre aux collectivités d'avoir la maîtrise de leur développement,
- Considérant que le département de la Nièvre est peu couvert par des documents de planification d'urbanisme et qu'il convient d'encourager les collectivités en ce sens,
- Considérant l'effet levier de la DGD confortée par la DETR pour mettre en œuvre cette démarche au sein de la collectivité qui doit prioriser ses actions au vu de ses moyens financiers,
- Considérant que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques,
- Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouve réuni et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de DECIZE de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au vu de l'intérêt général du projet et des circonstances établies, le pouvoir de dérogation peut être mis en œuvre afin d'apporter un soutien financier DETR 2023, complémentaire aux crédits de la dotation générale de décentralisation « au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme » à la commune de DECIZE, pour la révision de son plan local d'urbanisme.

Article 2 : Par dérogation, il est alloué à la **commune de DECIZE**, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – exercice 2023, la somme de **5 480 €** représentant **37,15%** d'un coût total éligible de **14 750 € HT** correspondant à la **révision allégée du plan local d'urbanisme**. L'échéancier prévisionnel des travaux fixe le début d'opération au deuxième semestre 2023.

Article 3 : La subvention définie au précédent article est imputée sur les crédits d'autorisation d'engagement ouverts au programme 0119, action 1, sous-action 6 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2022 et engagée comme suit :

Centre financier : 0119 – C001 – DP58

Activité : 0119010101A6

Domaine fonctionnel : 0119 – 01 – 06

Centre de coût : PRFSPCL058

Catégorie de produit ou groupe de marchandise : 10.03.01 TRSF DRT COMU

Article 4 : Conformément à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales, cette subvention sera annulée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

Article 5 : Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération. Passé ce délai, le projet sera considéré comme terminé, aucune demande de paiement ne pourra intervenir et les sommes trop-perçues pourront faire l'objet d'un reversement.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par décision motivée et sous réserve que le projet ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans selon l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La subvention sera versée sur justification de la réalisation de l'opération (factures justificatives des paiements et références des mandats accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui ont été produites dans le dossier présenté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution de cette opération.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un état certifié par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention versée pourra être exigé par le Préfet dans les cas suivants :

– Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans son autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans après la date d'achèvement de l'opération ;

– Si le plafond d'aides publiques, fixé à 80 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense, est dépassé ;

– Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : Publicité de l'opération

Tout au long de la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à l'opération, par une publicité appropriée avec le libellé suivant : « Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ».

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame le Maire de la commune de DECIZE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 6 NOV. 2023

Le Préfet



Michaël GALY,

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-11-06-00006

arrêté portant attribution de subvention de la
dotation d'équipement Anthien

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle investissement et cohésion des territoires

Arrêté n°

portant mise en œuvre du pouvoir de dérogation du Préfet de la Nièvre pour proroger le délai de validité d'un arrêté attribuant une subvention de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux à la commune d'ANTHIEN

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Nièvre, Monsieur Michaël GALY,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- VU l'instruction NOR : IOMB2236543J du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023,
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-DIPIM-374 du 2 juillet 2020 portant attribution de subvention de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux à la commune d'ANTHIEN pour la voirie au lieudit Charpuis,
- VU la notification de subvention adressée le 2 juillet 2020 au Maire de la commune d'ANTHIEN,
- VU la lettre du 31 juillet 2023 par laquelle le maire de la commune d'ANTHIEN sollicite la prorogation de la validité de la subvention de dix huit mois complémentaires au regard du retard pris pour le commencement de travaux,
- Considérant que l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de la notification de subvention, si l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement, le Préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de subvention. Le Préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an,
- Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au Préfet trouve à s'appliquer,

- Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales,
- Considérant l'intérêt général de réaliser une réfection de la chaussée sur trois secteurs du lieudit Charpuis suite à une forte dégradation de l'état de la voie communale,
- Considérant que le retard dans la réalisation des travaux est dû au démarrage différé des travaux d'enfouissement de la fibre optique par la société SFR situés sur la voirie concernée par la réfection,
- Considérant que le retard n'est pas imputable à la commune d'ANTHIEN,
- Considérant qu'il est de bonne gestion communale d'attendre la réalisation desdits travaux avant d'engager la réfection de la voirie,
- Considérant que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques,
- Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouve réuni et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune d'ANTHIEN de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales, le délai de commencement des travaux, mentionné à l'article 3 de l'arrêté n° 2020-DIPIM-374 du 2 juillet 2020 portant attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune d'ANTHIEN, est prorogé d'un an, soit jusqu'au 2 juillet 2023.

Article 2 : Au vu de l'intérêt général du projet et des circonstances établies, le pouvoir de dérogation peut être mis en œuvre afin de faciliter la réalisation de l'opération de réfection de la chaussée sur trois secteurs du lieudit Charpuis.


Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article R 2334-28 du code général des collectivités territoriales, il est accordé à la commune d'ANTHIEN un délai supplémentaire de six mois, en plus de la prorogation réglementaire d'un an, pour démarrer les travaux, soit **jusqu'au 2 janvier 2024**.

Article 4 : La commune doit informer le Préfet du début d'exécution de l'opération pendant ce délai de validité de la subvention, en présentant un justificatif signé qui peut être un ordre de service à une entreprise ou un devis.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame le Maire de la commune d'ANTHIEN et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **6 NOV. 2023**
Le Préfet


Michaël GALY

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-11-06-00004

arrêté portant attribution de subvention de la
dotation d'équipement Empury

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle investissement et cohésion des territoires

Arrêté n°

portant attribution de subvention de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
à la **commune d'EMPURY**
pour l'**élaboration d'une carte communale**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Nièvre, Monsieur Michaël GALY,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- VU l'instruction NOR : IOMB2236543J du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023,
- VU la notification d'autorisation d'engagement imputée sur le programme 0119/01 du budget du ministère de l'intérieur,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'EMPURY du 5 avril 2023 relative à l'engagement de la commune dans le processus d'élaboration d'une carte communale,
- VU la possibilité pour la commune d'EMPURY de bénéficier de la dotation globale de décentralisation(DGD) « au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme,
- VU la demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sollicitée par la commune d'EMPURY en vue de l'élaboration d'une carte communale, le 19 juillet 2023,

- Considérant qu'aux termes de l'article R 2334-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Ne peuvent donner lieu à subvention les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissements de l'État non globalisables dans la dotation d'équipement des territoires ruraux. Les missions, programmes et actions correspondant aux investissements mentionnés au 1^{er} alinéa sont définis à l'annexe VII du présent code »,
- Considérant que la dotation générale de décentralisation (DGD) est énoncée à l'annexe VII du code général des collectivités territoriales,
- Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au Préfet trouve à s'appliquer,
- Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales,
- Considérant que l'intérêt d'une commune de se doter d'un document d'urbanisme (carte communale) pour avoir une vision politique et stratégique dans le projet de territoire, à plus ou moins long terme,
- Considérant la décision de la commission d'élus DETR, réunie le 16 septembre 2022, d'inscrire parmi les thématiques éligibles à un financement DETR en 2023 les « études préalables à la mise en œuvre d'un plan local d'urbanisme intercommunal, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale » afin de permettre aux collectivités d'avoir la maîtrise de leur développement,
- Considérant que le département de la Nièvre est peu couvert par des documents de planification d'urbanisme et qu'il convient d'encourager les collectivités en ce sens,
- Considérant l'effet levier de la DGD confortée par la DETR pour mettre en œuvre cette démarche au sein de la collectivité qui doit prioriser ses actions au vu de ses moyens financiers,
- Considérant que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques,
- Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouve réuni et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune d'EMPURY de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au vu de l'intérêt général du projet et des circonstances établies, le pouvoir de dérogation peut être mis en œuvre afin d'apporter un soutien financier DETR 2023, complémentaire aux crédits de la dotation générale de décentralisation « au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme » à la commune d'EMPURY, pour l'élaboration d'une carte communale.

Article 2 : Par dérogation, il est alloué à la **commune d'EMPURY**, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – exercice 2023, la somme de **3 342 €** représentant **27,22 %** d'un coût total éligible de **12 277,50 € HT** correspondant à **l'élaboration d'une carte communale**. L'échéancier prévisionnel des travaux fixe le début d'opération au deuxième semestre 2023.

Article 3 : La subvention définie au précédent article est imputée sur les crédits d'autorisation d'engagement ouverts au programme 0119, action 1, sous-action 6 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2022 et engagée comme suit :

Centre financier : 0119 – C001 – DP58

Activité : 0119010101A6

Domaine fonctionnel : 0119 – 01 – 06

Centre de coût : PRFSP01058

Catégorie de produit ou groupe de marchandise : 10.03.01 TRSF DRT COMU

Article 4 : Conformément à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales, cette subvention sera annulée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

Article 5 : Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération. Passé ce délai, le projet sera considéré comme terminé, aucune demande de paiement ne pourra intervenir et les sommes trop-perçues pourront faire l'objet d'un reversement.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par décision motivée et sous réserve que le projet ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans selon l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La subvention sera versée sur justification de la réalisation de l'opération (factures justificatives des paiements et références des mandats accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui ont été produites dans le dossier présenté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution de cette opération.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un état certifié par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention versée pourra être exigé par le Préfet dans les cas suivants :

– Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans son autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans après la date d'achèvement de l'opération ;

– Si le plafond d'aides publiques, fixé à 80 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense, est dépassé ;

– Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : Publicité de l'opération

Tout au long de la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à l'opération, par une publicité appropriée avec le libellé suivant : « Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ».

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune d'EMPURY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 6 NOV. 2023

Le Préfet



Michaël GALY,

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-11-06-00005

arrêté portant attribution de subvention de la
dotation d'équipement Sougy sur Loire

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle investissement et cohésion des territoires

Arrêté n°

portant attribution de subvention de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
à la **commune de SOUGY-SUR-LOIRE**
pour la **révision du plan local d'urbanisme (PLU)**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Nièvre, Monsieur Michaël GALY,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- VU l'instruction NOR : IOMB2236543J du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023,
- VU la notification d'autorisation d'engagement imputée sur le programme 0119/01 du budget du ministère de l'intérieur,
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE du 14 avril 2023 relative à l'engagement de la commune dans le processus de révision du plan local d'urbanisme,
- VU la possibilité pour la commune de SOUGY-SUR-LOIRE de bénéficier de la dotation globale de décentralisation(DGD) « au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme,
- VU la demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sollicitée par la commune de SOUGY-SUR-LOIRE en vue de la révision du plan local d'urbanisme, le 1^{er} décembre 2022,

- Considérant qu'aux termes de l'article R 2334-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Ne peuvent donner lieu à subvention les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissements de l'État non globalisables dans la dotation d'équipement des territoires ruraux. Les missions, programmes et actions correspondant aux investissements mentionnés au 1^{er} alinéa sont définis à l'annexe VII du présent code »,
- Considérant que la dotation générale de décentralisation (DGD) est énoncée à l'annexe VII du code général des collectivités territoriales,
- Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au Préfet trouve à s'appliquer,
- Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales,
- Considérant que l'intérêt d'une commune de se doter d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme) pour avoir une vision politique et stratégique dans le projet de territoire, à plus ou moins long terme,
- Considérant la décision de la commission d'élus DETR, réunie le 16 septembre 2022, d'inscrire parmi les thématiques éligibles à un financement DETR en 2023 les « études préalables à la mise en œuvre d'un plan local d'urbanisme intercommunal, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale » afin de permettre aux collectivités d'avoir la maîtrise de leur développement,
- Considérant que le département de la Nièvre est peu couvert par des documents de planification d'urbanisme et qu'il convient d'encourager les collectivités en ce sens,
- Considérant l'effet levier de la DGD confortée par la DETR pour mettre en œuvre cette démarche au sein de la collectivité qui doit prioriser ses actions au vu de ses moyens financiers,
- Considérant que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques,
- Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouve réuni et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de SOUGY-SUR-LOIRE de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au vu de l'intérêt général du projet et des circonstances établies, le pouvoir de dérogation peut être mis en œuvre afin d'apporter un soutien financier DETR 2023, complémentaire aux crédits de la dotation générale de décentralisation « au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme » à la commune de SOUGY-SUR-LOIRE, pour la révision de son plan local d'urbanisme.

Article 2 : Par dérogation, il est alloué à la **commune de SOUGY-SUR-LOIRE**, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – exercice **2023**, la somme de **9 371 €** représentant **29,43%** d'un coût total éligible de **31 838,50 € HT** correspondant à la **révision du plan local d'urbanisme**. L'échéancier prévisionnel des travaux fixe le début d'opération au deuxième semestre 2023.

Article 3 : La subvention définie au précédent article est imputée sur les crédits d'autorisation d'engagement ouverts au programme 0119, action 1, sous-action 6 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2022 et engagée commè suit :

Centre financier : 0119 – C001 – DP58

Activité : 0119010101A6

Domaine fonctionnel : 0119 – 01 – 06

Centre de coût : PRFSPCL058

Catégorie de produit ou groupe de marchandise : 10.03.01 TRSF DRT COMU

Article 4 : Conformément à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales, cette subvention sera annulée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

Article 5 : Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération. Passé ce délai, le projet sera considéré comme terminé, aucune demande de paiement ne pourra intervenir et les sommes trop-perçues pourront faire l'objet d'un reversement.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par décision motivée et sous réserve que le projet ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans selon l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La subvention sera versée sur justification de la réalisation de l'opération (factures justificatives des paiements et références des mandats accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui ont été produites dans le dossier présenté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution de cette opération.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un état certifié par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention versée pourra être exigé par le Préfet dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans son autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans après la date d'achèvement de l'opération ;
- Si le plafond d'aides publiques, fixé à 80 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense, est dépassé ;
- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : Publicité de l'opération

Tout au long de la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à l'opération, par une publicité appropriée avec le libellé suivant : « Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ».

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

6 NOV. 2023

Le Préfet



Michaël GALY

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-11-06-00002

arrêté portant de subvention de la dotation
d'équipement des territoires ruraux

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle investissement et cohésion des territoires

Arrêté n°

portant attribution de subvention de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
à la **communauté de communes Haut-Nivernais-Val-d'Yonne**
pour l'**élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Nièvre, Monsieur Michaël GALY,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,
- VU l'instruction NOR : IOMB2236543J du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023,
- VU la notification d'autorisation d'engagement imputée sur le programme 0119/01 du budget du ministère de l'intérieur,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Haut-Nivernais-Val-d'Yonne du 23 mars 2021 relative à l'engagement de la collectivité dans le processus d'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal,
- VU la possibilité pour la communauté de communes Haut-Nivernais-Val-d'Yonne de bénéficier de la dotation globale de décentralisation (DGD) « au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme,
- VU la demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sollicitée par la communauté de communes Haut-Nivernais-Val-d'Yonne en vue de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, le 25 novembre 2022,

- Considérant qu'aux termes de l'article R 2334-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Ne peuvent donner lieu à subvention les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissements de l'État non globalisables dans la dotation d'équipement des territoires ruraux. Les missions, programmes et actions correspondant aux investissements mentionnés au 1^{er} alinéa sont définis à l'annexe VII du présent code »,
- Considérant que la dotation générale de décentralisation (DGD) est énoncée à l'annexe VII du code général des collectivités territoriales,
- Considérant que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au Préfet trouve à s'appliquer,
- Considérant que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales,
- Considérant que l'intérêt d'une communauté de communes de se doter d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme intercommunal) pour avoir une vision politique et stratégique dans le projet de territoire, à plus ou moins long terme,
- Considérant la décision de la commission d'élus DETR, réunie le 16 septembre 2022, d'inscrire parmi les thématiques éligibles à un financement DETR en 2023 les « études préalables à la mise en œuvre d'un plan local d'urbanisme intercommunal, d'un plan local d'urbanisme, d'une carte communale » afin de permettre aux collectivités d'avoir la maîtrise de leur développement,
- Considérant que le département de la Nièvre est peu couvert par des documents de planification d'urbanisme et qu'il convient d'encourager les collectivités en ce sens,
- Considérant l'effet levier de la DGD confortée par la DETR pour mettre en œuvre cette démarche au sein de la collectivité qui doit prioriser ses actions au vu de ses moyens financiers,
- Considérant que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques,
- Considérant, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouve réuni et qu'au cas particulier, l'octroi à la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au vu de l'intérêt général du projet et des circonstances établies, le pouvoir de dérogation peut être mis en œuvre afin d'apporter un soutien financier DETR 2023, complémentaire aux crédits de la dotation générale de décentralisation « au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme » à la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne, pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal.

Article 2 : Par dérogation, il est alloué à la **communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne**, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – exercice 2023, la somme de **80 112 €** représentant **30,34%** d'un coût total éligible de **264 065 € HT** correspondant à **l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal**. L'échéancier prévisionnel des travaux fixe le début d'opération au premier semestre 2023.

Article 3 : La subvention définie au précédent article est imputée sur les crédits d'autorisation d'engagement ouverts au programme 0119, action 1, sous-action 6 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2022 et engagée comme suit :

Centre financier : 0119 – C001 – DP58

Activité : 0119010101A6

Domaine fonctionnel : 0119 – 01 – 06

Centre de coût : PRFSP02058

Catégorie de produit ou groupe de marchandise : 10.03.01 TRSF DRT COMU

Article 4 : Conformément à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales, cette subvention sera annulée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

Article 5 : Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération. Passé ce délai, le projet sera considéré comme terminé, aucune demande de paiement ne pourra intervenir et les sommes trop-perçues pourront faire l'objet d'un reversement.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par décision motivée et sous réserve que le projet ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans selon l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La subvention sera versée sur justification de la réalisation de l'opération (factures justificatives des paiements et références des mandats accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui ont été produites dans le dossier présenté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution de cette opération.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un état certifié par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention versée pourra être exigé par le Préfet dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans son autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans après la date d'achèvement de l'opération ;
- Si le plafond d'aides publiques, fixé à 80 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense, est dépassé ;
- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : Publicité de l'opération

Tout au long de la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à l'opération, par une publicité appropriée avec le libellé suivant : « Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ».

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame la Présidente de la communauté de communes Haut-Nivernais-Val-d'Yonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **6 NOV. 2023**

Le Préfet

Michaël GALY,